



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Affiché le : 29/07/24  
Retiré le :  
Affiché le :  
Retiré le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ

transférant un permis de construire  
Au nom de la commune de Nogent-sur-Oise

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :</b>  Par : Monsieur HERIZI Samir demeurant à : 10 rue Albert Dugué – 60100 CREIL représenté par : pour : TRANSFERT DE NOM sur un terrain sis à : 2 rue du Paleron	<b>Dossier :</b> PC n° 060 463 22 T 0006 T01
---	---

### Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de permis de construire accordé le 17 novembre 2022 à Madame Nathalie SIMON, demeurant 8 rue Maillet Wattedled à Nogent sur Oise (60180),  
VU la demande de transfert déposée le 28 juin 2024, complétée le 22 juillet 2024 par Monsieur Samir HERIZI,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023 et le 08 juillet 2024,  
VU le périmètre des abords des monuments historiques approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2024,  
VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2024,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le transfert du permis de construire susvisé est ACCORDE.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.  
Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

### Article 2 :

La durée de validité du présent permis de construire est fixée au 17 novembre 2025.

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 27/07/2024  
Qualité : Par délégué du Maire, le 3ème adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir le recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet par les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L 242-1 du code des assurances.